

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE DU PARC, ET SA GESTION.

1-1 Le présent parking est un parc public de stationnement, et la gestion de ce service public est confiée par NANTES METROPOLE à la Société NANTES METROPOLE GESTION SERVICES (ci-après appelée « NMGS »).

1-2 Il est géré sous la seule responsabilité de NMGS, NANTES METROPOLE étant, quant à elle, déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, TARIFICATION.

Le présent règlement affiché à l'entrée du Parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule, et d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement. L'usage du parking implique l'acceptation sans réserve du Règlement Intérieur.

ARTICLE 3. LES USAGERS.

Le terme « usager » désigne les conducteurs de tous véhicules stationnant ou circulant dans le parc. Il existe deux catégories d'usagers :

- l'usager horaire,
- l'usager abonné.

Le présent règlement s'applique également à tout passager et accompagnant de l'usager.

3-1 L'usager Horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'usager ne présenterait pas son ticket à la sortie, il serait invité à :

- entrer en contact avec NMGS par le biais de l'interphone
- régler un montant forfaitaire (soit 24h de stationnement).

NMGS effectuera le remboursement de la différence entre le montant ainsi payé et le montant réellement dû, si l'usager envoie par courrier à NMGS, dans un délai maximum de 7 jours, le ticket retrouvé accompagné du reçu de caisse.

3-2 L'usager Abonné est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule durant cette période déterminée. L'abonné sera considéré comme « Usager Horaire » dans le cas où il n'aurait pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie, ou s'il stationne en dehors des tranches horaires qui lui sont attribuées. Il devra acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues au paragraphe 3-1 ci-dessus, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraînera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

3-3 L'abonné recevra environ 15 jours avant échéance une nouvelle proposition d'abonnement. Il devra en tout état de cause, avant l'échéance, avoir signé son renouvellement de contrat et payé le montant correspondant. Passée l'échéance, l'abonné ne pourra plus utiliser sa carte pour entrer ou sortir du parc.

3-4 L'abonnement ne donne pas droit à un emplacement à l'intérieur du parking, mais seulement à un droit d'entrée. A chaque abonné est remise une carte codée lui permettant de pénétrer et sortir librement du parking.

La carte d'abonnement est remise gracieusement au client. En cas de détérioration ou perte de la carte, le règlement d'une somme forfaitaire indiquée sur le contrat d'abonnement sera demandé. Cette carte est la propriété de NMGS, elle devra lui être restituée au plus tard le lendemain qui suit la date d'expiration de l'abonnement. Quelle que soit la période d'abonnement souscrite, les cartes en cours de validité pourront être échangées à l'occasion des changements de codes magnétiques de contrôle : les abonnés seront avisés par lettre de la procédure d'échange.

TITRE 2 – MODALITÉS D'UTILISATION DU PARC

ARTICLE 4. TARIFICATION, OBLIGATION DE RÈGLEMENT ET SANCTIONS.

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement conformément à la grille tarifaire affichée à l'entrée du parking. A défaut, NMGS pourra :

- Résilier le contrat d'abonnement aux torts de l'usager (conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'abonnement).
- Engager une action pénale pour « délit de filouterie de stationnement » (article 313-5 du code pénal – 6 mois d'emprisonnement et/ou 7500€ d'amende).

ARTICLE 5. ACCÈS AU PARC. CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE PARC, STATIONNEMENT.

5-1 Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés. Tout autre véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS. NMGS ne pourra être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie, y compris pour les usagers abonnés.

5-2 L'accès au parc est interdit aux caravanes et véhicules avec remorques.

5-3 La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur la piste de circulation, ni sur les emplacements voisins.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route. L'usager devra se conformer au sens de circulation indiqué par fléchage et panneaux. Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h et qui sera inférieure chaque fois que nécessaire. L'inobservation de ces différentes prescriptions sera sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

5-4 Certains emplacements sont réservés :

- aux véhicules de service,
- aux véhicules porteurs d'un macaron GIG – GIC (emplacements signalés)

L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par NMGS.

5-5 Durant certaines heures, lorsque le parc est complet, l'accès du parking pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des usagers abonnés. Pendant ces périodes, les usagers horaires ne pourront pas accéder au parc.

5-6 Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. En cas de vol, NMGS n'est pas responsable.

5-7 NMGS se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route.

5-8 Tout usager désirant stationner son véhicule dans le parc pour une durée supérieure à quinze jours est tenu d'aviser NMGS, faute de quoi il s'expose aux dispositions prévues expressément par l'article 5-10 ci-après.

5-9 Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à quinze jours qui n'aura pas été signalé à NMGS. Au-delà du délai consenti, pour un stationnement supérieur à quinze jours, NMGS pourra sans aucune autre mise en demeure solliciter par voie de référé l'expulsion du véhicule, aux frais et risques de son propriétaire ou de son détenteur, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

En cas de recours judiciaire, il est expressément convenu que le propriétaire ou détenteur du véhicule sera redevable à l'égard de NMGS d'une amende pénale égale au montant simple de la location contractuelle horaire, pour tenir compte des frais occasionnés par sa résistance indu.

5-10 Le Personnel du parc doit avoir vis-à-vis des usagers la plus grande courtoisie et doit avoir des comportements responsables ; il en va de même des usagers vis-à-vis du Personnel du parc. A défaut, l'usager pourra voir son contrat d'abonnement résilié à ses torts. Parallèlement, les usagers pourront faire figurer leurs réclamations sur un cahier qui sera tenu à leur disposition dans le bureau d'accueil. Pour être recevables, les réclamations devront porter les noms et cordonnés de l'usager.

ARTICLE 6. CIRCULATION PIÉTONNE A L'INTÉRIEUR DU PARC.

Le Parc de stationnement étant un domaine public affecté au seul bon fonctionnement du service public du stationnement, seuls les « Usagers » définis à l'article 3 ci-dessus, et les passagers de leur véhicule, sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leur voiture.

Ils devront emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. Ils devront respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. La présence des usagers piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 7. SECURITE

La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu public, des autorités compétentes.

En cas d'alerte incendie, les usagers devront observer les consignes données par le personnel d'exploitation sur place ou par l'intermédiaire de l'interphonie.

Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de dégrader, de souiller ou détériorer les installations ou les véhicules en stationnement,
- de faire usage, à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, vidanges, nettoyage...
- de déposer cageots, cartons, emballages, ou tous objets quels qu'ils soient,
- de laisser des personnes ou des animaux seuls dans les véhicules en stationnement,
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc..
- toute quête, vente, affiche, distribution de prospectus et pose sur les véhicules, sauf autorisation expresse de la Direction de NMGS.

Le parc est équipé d'un système de vidéoprotection, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les enregistrements vidéo sont conservés maximum 30 jours puis supprimés. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans le parking.

TITRE 3 – RESPONSABILITES

ARTICLE 8. AUTORISATIONS D'OCCUPER TEMPORAIREMENT LE DOMAINE PUBLIC.

8-1 Le stationnement, et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement le domaine public ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage, ou encore de surveillance.

8-2 L'usage du parking implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement d'exploitation.

8-3 La redevance perçue n'est que la contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public que constitue le parc.

ARTICLE 9. CONSÉQUENCES.

9-1 Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. En cas de dommages causés par autrui, de vandalisme, de vol, de cas de force majeure, d'incendie ou d'explosion, NMGS ne pourra être tenue responsable qu'à la condition qu'une faute puisse être prouvée et retenue à son encontre.

9-2 Dans tous les cas, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers, quelle que soit leur catégorie. En aucun cas, NMGS ne se charge d'aviser les usagers et ne pourra être tenue responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'observation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

9-3 Tout accident ou dommage survenu dans le parking devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police, après avoir averti NMGS par l'envoi d'un courrier (cf. article 10). Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de NMGS, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenance de l'incident ou du dommage ne saurait être prise en compte.

9-4 NMGS pourra être rendue responsable des dommages résultant uniquement d'une faute avérée de ses préposés ou d'un défaut des installations ou du matériel.

9-5 En tout état de cause, en cas de dommages subis par le véhicule dont NMGS serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à sa concurrence de sa valeur vénale au jour des faits, fixée le cas échéant à dire d'experts à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette,
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, vêtements, trousse, mallettes, cantines, valises, pneumatiques, etc...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

ARTICLE 10. CONTESTATIONS ET RECLAMATION.

Toutes contestations, tous litiges et contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement intérieur seront de la compétence seule des Tribunaux de Nantes.

Vous pouvez déposer une réclamation ou une observation à NMGS en vous connectant sur www.nge-nantes.fr ou en adressant un courrier à NMGS, 14-16 rue Racine, 44007 Nantes. Nous nous engageons à y apporter une réponse sous 10 jours.

Dans le cadre des dispositions du décret N°2015-1382 du 30 octobre 2015, NMGS met à disposition des consommateurs un service de médiation gratuit agréé en vue de la résolution amiable de tout litige dès lors que ce litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services. Comment contacter le médiateur ? Par voie électronique : <https://app.medicys.fr/> ou par courrier : MEDICYS – 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS.

Nantes, le 01 Janvier 2019, Pour NMGS.